

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE  
GESTION FORESTIERE DE CHAOURCE**

-----

**REGLEMENT INTERIEUR POUR L’AFFOUAGE**

**INTRODUCTION**

L’affouage est la jouissance en nature des produits ligneux d’une forêt communale au profit des habitants de celle-ci (Art. L145-1 du Code Forestier).

L’affouagiste, en tant que personne physique, n’est pas propriétaire du domaine communal à titre individuel, et la revente de sa portion d’affouage peut être considérée comme un acte de commerce au point de vue fiscal. C’est encore plus vrai pour les affouagistes qui se font céder des portions affouagères par d’autres affouagistes, pour les revendre ensuite.

**REGLEMENT INTERIEUR**

**Art. 1** : les affouagistes devront obligatoirement se présenter au tirage au sort.

**Art. 2** : si, pour diverses raisons, ils ne peuvent se présenter, ils peuvent donner une procuration à une personne de la même commune.

**Art. 3** : les procurations seront valables que pour les habitants d’une même commune (ex : 1 habitant de Chaource ne peut avoir une procuration pour un habitant de Metz Robert).

**Art. 4** : les procurations seront limitées à une par personne.

**Art. 5** : le dépôt des procurations se fera lors de l’inscription dans les mairies respectives.

**Art. 6** : les parts affouagères seront délivrées contre une somme de 20 € à verser à la sortie du tirage au sort.

**Art. 7** : ne seront prises en comptes que les inscriptions avec les coordonnées complètes des prenants parts.

**Art. 8** : lorsque l’affouagiste n’exploite pas son lot dans les délais fixés, automatiquement il aura le même lot pour l’année suivante. Le non respect de ces conditions entraînera sa suppression de la liste affouagère pour deux années.

Le Président

---

NOM Prénom

.....

Fait à .....

Commune

.....

Le.....

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE  
GESTION FORESTIERE DE CHAOURCE**

-----

**REGLEMENT INTERIEUR POUR L'AFFOUAGE**

**INTRODUCTION**

L'affouage est la jouissance en nature des produits ligneux d'une forêt communale au profit des habitants de celle-ci (Art. L145-1 du Code Forestier).

L'affouagiste, en tant que personne physique, n'est pas propriétaire du domaine communal à titre individuel, et la revente de sa portion d'affouage peut être considérée comme un acte de commerce au point de vue fiscal. C'est encore plus vrai pour les affouagistes qui se font céder des portions affouagères par d'autres affouagistes, pour les revendre ensuite.

**REGLEMENT INTERIEUR**

**Art. 1** : les affouagistes devront obligatoirement se présenter au tirage au sort.

**Art. 2** : si, pour diverses raisons, ils ne peuvent se présenter, ils peuvent donner une procuration à une personne de la même commune.

**Art. 3** : les procurations seront valables que pour les habitants d'une même commune (ex : 1 habitant de Chaource ne peut avoir une procuration pour un habitant de Metz Robert).

**Art. 4** : les procurations seront limitées à une par personne.

**Art. 5** : le dépôt des procurations se fera lors de l'inscription dans les mairies respectives.

**Art. 6** : lorsque l'affouagiste n'exploite pas son lot dans les délais fixés, automatiquement il aura le même lot pour l'année suivante. Le non respect de ces conditions entraînera sa suppression de la liste affouagère pour deux années.

Le Président

---

NOM Prénom

Commune

.....

.....

Fait à .....

Le.....